



COMMUNE DE FOUSSEMAGNE

Territoire de Belfort

République Française

ARRETE MUNICIPAL N°265

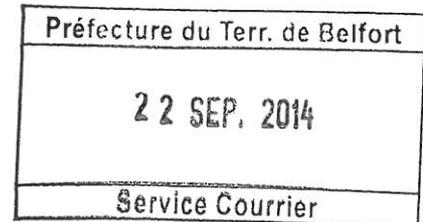
**Arrêté portant commissionnement des Gardes - champêtres
du "Service Garde-Nature" en matière d'urbanisme**

Annule remplace celui signé en date du 12 juillet 2014

Le Maire de la Commune de FOUSSEMAGNE :

VU

- Le code de l'urbanisme et notamment son article L 480-1,



CONSIDERANT

Considérant que le Maire tient du code de l'urbanisme le pouvoir de commissionner les fonctionnaires des collectivités locales en matière d'urbanisme, afin qu'ils constatent les infractions à la réglementation relative au permis de construire; qu'il convient de faire application de ce dispositif aux gardes-champêtres du "service garde-nature".

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article L 480-1 du code de l'urbanisme, les gardes-champêtres du "service garde-nature" du Territoire de Belfort sont commissionnés spécialement à la constatation et à la répression des infractions à la réglementation en matière de permis de construire et de façon plus générale aux dispositions des titres I, II, III, IV et VI du code de l'urbanisme.

Article 2

Les infractions aux dispositions des titres I, II, III, IV et VI du code de l'urbanisme pourront faire l'objet des procès-verbaux, transmis à Monsieur le Procureur de la République, à qui il appartient d'engager des poursuites.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et au Procureur de la République

Article 4

Le Secrétaire Général de la Commune ainsi que Monsieur le Chef de la brigade des gardes-nature du Territoire de Belfort sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Foussemagne, le 13 septembre 2014

Le Maire
M. Serge PICARD



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.